



**MINISTÈRE DES TRANSPORTS, VOIES DE
COMMUNICATION ET DESENCLAVEMENT**

Le Vice-Premier Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N°VPM/MTVCD/CAB/..025../2025 DU 12 NOV 2025
PORTANT
REGLEMENTATION DU CONTROLE TECHNIQUE DES VEHICULES
AUTOMOBILES ET DES REMORQUES EN CIRCULATION EN
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Le Vice-Premier Ministre, Ministre des Transports, Voies de Communication et Désenclavement ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 78-022 du 30 août 1978 portant Nouveau Code de la Route ;

Vu la Loi n° 08/006-A du 07 juillet 2008 portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier « FONER », spécialement en ses articles 7 et 8 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central tel que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances de la Province et Entité Territoriale Décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition ;

Vu l'Ordonnance n° 62-181 du 25 avril 1958 fixant les Conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules affectés au transport des personnes ;

Vu l'Ordonnance n° 62-260 du 21 août 1958 fixant les Conditions générales d'exploitation des services de transport de personnes par véhicules automobiles ;

Vu l'Ordonnance n°89-139 du 10 juin 1989 modifiant et complétant l'Ordonnance n°297 du 27 décembre 1979 fixant l'assiette, les taux et les modalités de recouvrement des taxes et redevances administratives et judiciaires à percevoir à l'initiative du Ministère des Transports, Voies de Communication et Désenclavement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°25/247 du 17 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 12/041 du 02 octobre 2012 portant réglementation de l'importation des véhicules d'occasion en République Démocratique du Congo tel que modifié et complété à ce jour ;



Vu l'Arrêté Interministériel n°CAB/ECO&COM/002/2014, n°CAB/MIN-ATUIDTPR/009/n°CAB/ML./TVC/001/2014, n°CAB/MIN/FINANCES/027/2014, du 29 avril 2014 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n°/CAB/MIN-ITPR/005/RM/JM/2011 du 03 juin 2011, n°CAB/MIN/FINANCES/ 148/2011 du 03 juin 2011, n°CAB/MIN/TVC/001/2011 du 03 juin 2011, n°CAB/COMPME/018/2011 du 03 juin 2011 portant mesures de protection du patrimoine routier national ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°0023/CAB/MIN/TC/2019 et n°CAB/MIN/FINANCE/2019/135 du 11 décembre 2019 portant fixation des taux, droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Transports, Voies de Communication et Désenclavement ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°409/CAB/MIN/TC/0002/1998 du 07 janvier 1998 tel que modifié et complété par l'Arrêté ministériel n°409/CAB/MIN/TVC/077/2011 du 12 novembre 2011 portant Réglementation du Contrôle Technique des véhicules automobiles et remorques en circulation en République Démocratique du Congo ;

Vu la Circulaire n°409/CAB/TC/003/2010 du 03 février 2010 portant Renforcement des mesures de sécurité routière en République Démocratique du Congo ;

Considérant l'impératif de lutter contre l'augmentation du taux d'accidents de circulation occasionnée par le mauvais état technique des véhicules en circulation et de préserver l'état des infrastructures routières en République Démocratique du Congo ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'informatiser et de numériser le circuit de contrôle technique des véhicules et de fiabiliser l'obtention des Procès-verbaux/certificats ou vignettes délivrées en incorporant un QR code ;

Vu la nécessité et l'urgence.

ARRETE :

CHAPITRE 1^{ER} : OBJET ET DEFINITIONS

Article 1 :

Le présent Arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation du contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques admis en circulation en République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Au sens du présent Arrêté, l'on entend par :

- 1° « **Le véhicule à moteur** » : tout véhicule sur roues se déplaçant par ses propres moyens ;
- 2° « **Le véhicule de transport** » : véhicule destiné à transporter des personnes et/ou des biens ;
- 3° « **Le véhicule utilitaire** » : véhicule destiné essentiellement au transport de marchandises, de matériel à usage professionnel ;
- 4° « **La remorque** » désigne un véhicule ayant ses propres roues tractées par un véhicule à moteur ;
- 5° « **La semi-remorque** » : désigne une remorque dont l'avant est dépourvu de roues et repose directement sur la plateforme d'un tracteur routier auquel on la fixe ;
- 6° « **Le véhicule articulé** » : désigne un ensemble constitué d'un tracteur routier et d'une semi-remorque ;
- 7° « **L'ensemble de véhicules** » : des véhicules couplés qui participent à la circulation routière comme une unité ;
- 8° « **Les véhicules spéciaux** » : Corbillard, Ambulance, Camion-citerne, Camion anti-incendie, Engin de levage (élévateur), Camion grue, Engin de construction, Tracteurs agricoles, forestiers et miniers ou autres ;



- 9° « **Le chargement** » : toutes les marchandises qui ont vocation à être normalement placées dans le véhicule ou sur la partie de celui-ci conçue pour transporter une charge, sans y être fixées de manière permanente, y compris les objets placés sur le véhicule à l'intérieur de porte-charges tels que des casiers, des caisses mobiles ou des conteneurs ;
- 10° « **L'arrimage** » : désigne l'ensemble des techniques et dispositifs utilisés pour immobiliser un chargement ;
- 11° « **Le point d'ancrage** » : partie de la structure, du matériel ou de l'élément d'un véhicule ou d'un chargement auquel le dispositif de retenue est fixé ;
- 12° « **Le dispositif de retenue** » : élément spécifiquement conçu et développé afin de fixer un chargement, de le maintenir à sa place ou de le retenir, y compris les éléments structurels du véhicule ;
- 13° « **Le dispositif de verrouillage intégré** » : système conçu et utilisé afin de fixer un chargement en liant les points de fixation du chargement avec les points d'ancrage du véhicule et de le verrouiller ;
- 14° « **Le contrôle technique** » : un contrôle au sens de l'article 142.2, 4^{ème} tiret de la Loi n°78/022 du 30 août 1978 portant Nouveau Code de la route en République Démocratique du Congo ;
- 15° « **Le contrôle technique routier** » : le contrôle technique d'un véhicule sur la route ;
- 16° « **Le contrôleur** » : l'agent de l'Administration des Transports, dûment formé, muni d'un ordre de mission de l'Autorité compétente pour assurer le contrôle technique routier ;
- 17° « **Les défaillances** » : les défauts techniques et autres cas d'anomalies constatés lors d'un contrôle technique ;
- 18° « **Les conditions techniques** » : l'annexe de la Loi n° 78/022 du 30 août 1978 portant Nouveau Code de la route en République Démocratique du Congo sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que leurs accessoires de sécurité ;
- 19° « **La voie publique** » : toute voie d'utilité publique générale, comme une route, une autoroute ou une voie rapide locale, provinciale ou nationale.

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION

Article 3 :

Les contrôles techniques visés dans le présent Arrêté concernent tout véhicule dont les conditions techniques sont déterminées à l'annexe 1 de la Loi n° 78-022 du 30 août 1978 portant Nouveau Code de la Route et par les articles 3 à 59 de l'Ordonnance 62-181 du 25 avril 1958 portant Conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules affectés au transport des personnes. Il s'agit des :

- 1° Véhicules à deux ou trois roues équipés d'un moteur dont la cylindrée ne dépasse pas 50 cm³ et la vitesse maximale n'excède pas 50 km/h exceptés les cyclomoteurs et les véhicules qui se déplacent sur rails ;
- 2° Véhicules à deux ou trois roues avec ou sans side-car, équipés d'un moteur dont le poids à vide ne dépasse pas 400 Kg ;
- 3° Véhicules à moteur ayant quatre roues ou plus équipés d'un moteur ;
- 4° Véhicules à moteur ayant quatre roues ou plus destinés au transport de personnes et/ou de biens ;
- 5° Remorques et semi-remorques ;
- 6° Véhicules spéciaux : Corbillard, Ambulance, Camion-citerne, Camion anti-incendie, Engin de levage (élévateur), Camion grue, Engin de construction, Tracteurs agricoles, forestiers et miniers.

Le contrôle technique ne concerne pas les véhicules ci-après :

- 1° Véhicules appartenant et affectés exclusivement aux besoins des forces armées notamment les véhicules de combat, d'ingénierie, de reconnaissance, ou d'autres équipements nécessaires aux opérations militaires ;
- 2° Véhicules de collection ;



- 3° Les machines routières telles que :
- D'asphaltage ;
 - Compactage (rouleau compresseur) ;
 - Marquage (traceur des lignes).

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Section 1 : Périodicité et éléments de contrôle technique

Article 4 :

Le contrôle technique s'effectue semestriellement pour les :

- 1° Véhicules homologués, immatriculés et admis en circulation en République Démocratique du Congo ;
- 2° Véhicules d'occasion importés, après leur homologation à titre isolé et contrôle technique à l'arrivée sur le territoire national ;
- 3° Tracteurs agricoles, forestiers ou miniers d'occasion, importés après leur homologation à titre isolé et contrôle technique à l'arrivée sur le territoire national ;
- 4° Véhicules à moteur (i) vendus aux enchères publiques, (ii) accidentés et réparés en vue de leur remise en circulation, (iii) et remorques ne satisfaisant pas aux prescriptions réglementaires de masse ou de dimensions et dont la circulation sur la voie publique nécessite une autorisation de transports exceptionnels ; (iv) déjà homologués ayant subi une ou plusieurs modifications notables, (v) spécialement aménagés pour les personnes à besoins spécifiques, (vi) destinés à l'enseignement de la conduite et ce, après homologation à titre isolé.

Article 5 :

Le Contrôle technique est inopérant pendant les 24 premiers mois pour tous les véhicules neufs montés ou importés en République Démocratique du Congo.

Article 6 :

Le contrôle technique périodique porte sur les éléments dont la défectuosité est susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens, à l'environnement et/ou de dégrader les infrastructures routières. Il s'agit :

- 1° Identification du véhicule : Plaque, Numéro de châssis, Documents de bord ;
- 2° Structure et carrosserie : Châssis, Plancher, Points d'ancrage, Portes, Capot, Coffre, Pare-chocs ;
- 3° Moteur ;
- 4° Système électrique et batterie, Alternateur, Démarreur ;
- 5° Système de freinage : Frein principal, à main, État des disques, plaquettes, Tambours, Commande (pédale, câbles), Fuites du système hydraulique, Témoin de défaillance ;
- 6° Système de direction : Jeu dans la direction, État des rotules, biellettes, Colonne de direction, Fonctionnement de l'assistance hydraulique ou électrique, Butées et articulation, Alignement du volant ;
- 7° Système de transmission : Arbres et cardans, Embrayage, Boite de vitesse ;
- 8° Visibilité : Pare-brise, Vitres, Essuie-glaces, Rétroviseur intérieur et extérieurs ;
- 9° Éclairage et signalisation : Feux de croisement, route, position, plaque, stop, recul, tableau de bord, clignotants, catadioptrés, Avertisseur sonore, Réglage des phares ;
- 10° Équipements intérieurs : Ceinture de sécurité, Fixation des sièges, Voyants du tableau de bord, Extincteur ;
- 11° Pollution et nuisance : Émission de gaz d'échappement, Réservoir et canalisation du carburant, Fuites d'huile, carburant, liquide de refroidissement ;
- 12° Suspension et essieux : Amortisseur, Ressorts, Barres de torsion, Silentblocs, Bras de suspension, Points de fixation ;



- 13° Pneumatiques et roues : Usure et profondeur des pneus, État des jantes, Fixation des roues, Roue de réserve, Équilibrage et alignement ;
14° Crochet de remorquage, Système de fixation et d'attelage.

Pour les véhicules électriques et hybrides le contrôle technique porte en sus, sur :

- 1° Câblage haute tension ;
2° Batterie de traction ;
3° Freinage régénératif.

Ils sont exemptés du contrôle Moteur, Pollution et nuisance.

Pour les véhicules affectés aux transports des personnes, le contrôle technique porte, en sus, sur :

- 1° Fixation du plancher et des sièges, Ouverture et fermeture des portes, Cloisons, Rampes, Marches, Barres d'appui ;
2° État des sièges, Ceintures de sécurité, Issues de secours et marquage, Extincteurs, Marteaux brise-vitres, Trousse de secours, Éclairage intérieur, Feux de secours et d'évacuation, Ventilation ;
3° Rétroviseurs extérieurs, Alarme de marche arrière ;
4° Système de fixation, d'attelage, de remorque ;
5° Frein de secours, Réservoir d'air.

Section 2 : Compétences

Article 7 :

Le contrôle technique des véhicules est assuré par les Centres de Contrôle Technique publics ou privés agréés par les Gouverneurs des provinces.

Article 8 :

Le Centre de Contrôle Technique doit comporter des équipements adaptés à la réalisation d'un contrôle tels que prévus à l'article 17 pour permettre l'évaluation de l'état du véhicule prévu à l'article 6 du présent Arrêté.

Article 9 :

Les défaillances constatées, pour chaque élément à contrôler, assorties de leur degré de gravité, sont classées dans l'une des catégories suivantes :

- 1° Défaillance mineure, n'ayant aucune incidence notable sur la sécurité du véhicule ou l'environnement ;
2° Défaillance majeure, susceptible de compromettre la sécurité du véhicule, de mettre en danger les usagers de la route ou d'avoir une incidence sur l'environnement ;
3° Défaillance critique, constituant un danger direct et immédiat pour la sécurité routière ou l'environnement.

Article 10 :

Toute défaillance majeure ou critique détectée lors d'un contrôle technique auprès d'un Centre de Contrôle Technique agréé est corrigée avant que le véhicule ne circule à nouveau sur la voie publique.

Article 11 :

Le contrôle technique donne lieu à la délivrance d'un procès-verbal de contrôle technique digitalisé assorti d'un certificat ou d'une vignette incorporant un QR Code moyennant paiement des frais fixés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est valable sur toute l'étendue du territoire national.



Section 3 : Arrimage du chargement

Article 12 :

De manière générale, l'arrimage du chargement doit empêcher le basculement ou le renversement du chargement dans chacune des directions. La position des charges les unes par rapport aux autres, ou par rapport aux parois et plancher du véhicule, ne peut varier que dans des proportions minimales et les charges arrimées ne peuvent sortir de l'espace réservé au chargement ni se déplacer hors de la surface de chargement.

Article 13 :

Pour la fixation de la charge, il faut utiliser une ou plusieurs méthodes de sécurisation suivantes :

- 1° Le blocage ;
- 2° Le verrouillage (local/général) ;
- 3° L'arrimage direct ;
- 4° L'arrimage couvrant.

Le dispositif de retenue ou le dispositif de verrouillage intégré utilisé pour fixer un chargement dans ou sur le véhicule doit être lui-même sécurisé de telle sorte qu'il ne puisse être déverrouillé ou détaché. Il doit :

- 1° Être conçu et développé aux fins pour lesquelles il est utilisé ; et
- 2° Être utilisé et entretenu conformément aux spécifications du constructeur et des normes internationales en vigueur.

Section 4 : Contrôle technique routier

Article 14 :

Le contrôle technique routier s'effectue par une équipe de contrôleurs dans le poste et brigade de contrôle routier munie d'un ordre de mission signé par :

- 1° Le Ministre ayant les Transports dans ses attributions ou le Secrétaire Général aux Transports pour les véhicules de 20 tonnes et plus ainsi que les véhicules spéciaux ;
- 2° Le Gouverneur de province ou son délégué pour les véhicules de moins de 20 tonnes.

Chaque contrôle technique routier se compose d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- 1° La vérification du procès-verbal/certificat ou vignette en cours de validité conservé à bord du véhicule ;
- 2° L'évaluation visuelle de l'état technique du véhicule ;
- 3° L'évaluation visuelle de l'arrimage du chargement du véhicule.

En fonction du résultat du contrôle technique routier, les contrôleurs peuvent décider si le véhicule ou sa remorque soit dirigé vers un atelier de réparation le plus proche et/ou un Centre de Contrôle Technique agréé pour faire l'objet d'un contrôle approfondi.

7.



CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AGREMENT DES CENTRES DE CONTROLE TECHNIQUE

Section 1 : Conditions d'agrément des Centres de Contrôle Technique

Article 15 :

L'agrément accordé à un Centre de Contrôle Technique des véhicules automobiles a un caractère strictement individuel et ne peut être cédé à un tiers.

Article 16 :

Le Centre de Contrôle Technique est composé des éléments suivants :

- 1° Des aires de stationnement suffisantes en dehors de la voirie permettant le stationnement d'une part, des véhicules en attente de contrôle technique et d'autre part, de ceux en attente de délivrance des documents appropriés ;
- 2° Une ou plusieurs lignes d'inspection et des locaux de service ;
- 3° Des toilettes accessibles au public.

Article 17 :

Une ligne d'inspection est constituée d'une succession de zones de travail qui permettent l'exécution des contrôles prescrits.

Elle doit être équipée des appareils de mesure et de contrôle, préalablement certifiés et régulièrement étalonnés par les services compétents.

1. Équipements de contrôle mécanique et de sécurité

Systèmes de freinage

- Banc de freinage à rouleaux (mesure l'efficacité et l'équilibre du freinage) ;
- Matériel de vérification du frein de stationnement.

Direction et suspension

- Plaques de ripage (détection du désalignement des roues avant) ;
- Banc de suspension (évalue l'amortissement et la stabilité du véhicule) ;
- Matériel de vérification du jeu dans la direction.

Pneumatiques et essieux

- Outils de mesure du profil des pneus et du parallélisme ;
- Pont élévateur ou fosse de visite (inspection du châssis, des trains roulants et du plancher).

2. Équipements de contrôle des dispositifs lumineux et de visibilité

Réglo-phare/Luxmètre (contrôle du réglage et de l'intensité des feux) ;
Matériel de contrôle des rétroviseurs, vitrages et essuie-glaces.

3. Équipements de contrôle environnemental

Analyseur de gaz d'échappement ;
Thermomètre et tachymètre de vérification.

4. Équipements informatiques et de gestion

Ordinateur et logiciel pour la saisie, l'enregistrement et la transmission des données ;
Imprimante pour l'édition du procès-verbal du contrôle technique ;
Connexion sécurisée à la base de données nationale des véhicules (SIV), en cours de mise en place.

5. Équipements de sécurité et d'exploitation du centre

Ventilation et extraction des gaz d'échappement ;
Éclairage conforme et suffisant dans la zone de contrôle ;
Signalisation au sol et dispositifs de sécurité (calage, barrières, extincteurs, etc.) ;
Équipements de protection individuelle (EPI) pour le personnel technique.



Article 18 :

Le Centre de Contrôle Technique doit disposer d'un personnel technique compétent ayant des connaissances suffisantes en électromécanique, mécanique automobile, électricité, électronique-auto attestées par des titres scolaires ou académiques délivrés par les écoles, instituts ou universités reconnus ou agréés par la République Démocratique du Congo.

Article 19 :

Sont éligibles à l'une ou l'autre catégorie de Centre de Contrôle Technique, les centres remplissant des conditions administratives suivantes :

- 1° Les Statuts de la Société ;
- 2° Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier « RCCM » ;
- 3° Le Numéro d'Identification Nationale ;
- 4° La preuve de capacité financière ;
- 5° La preuve d'expérience dans le domaine ;
- 6° Un plan d'affaires qui décrit les prescriptions techniques de la mise en œuvre du contrôle technique ainsi qu'une étude de faisabilité pour le nouveau centre ;
- 7° Les profils et le niveau de qualification de l'ensemble du Personnel à recruter pour le nouveau centre ;
- 8° La déclaration d'engagement du respect de la réglementation en vigueur.

Section 2 : Procédure de demande d'agrément**Article 20 :**

La demande d'agrément est adressée aux Gouverneurs de Province.

L'agrément est octroyé par décision des Gouverneurs après enquête des Experts de l'Administration provinciale ayant les Transports dans leurs attributions.

Article 21 :

L'agrément accordé à un Centre de Contrôle Technique des véhicules est subordonné au paiement d'une redevance fixée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 22 :

L'agrément peut être retiré chaque fois qu'un Centre de Contrôle Technique agréé ne remplit pas les conditions prévues aux Articles 15 à 19 du présent Arrêté.

Section 3 : Catégories et directives des Centres de Contrôle Technique**Article 23 :**

Les Centres de Contrôle Technique de la catégorie A reçoivent des véhicules de moins de 20 tonnes. Il s'agit des :

- 1° Véhicules à deux ou trois roues équipés d'un moteur dont la cylindrée ne dépasse pas 50 cm³ et la vitesse maximale n'excède pas 50 km/h exceptés les cyclomoteurs et les véhicules qui se déplacent sur rails ;
- 2° Véhicules à deux ou trois roues avec ou sans side-car, équipés d'un moteur dont le poids à vide ne dépasse pas 400 Kg ;
- 3° Véhicules à moteur ayant quatre roues ou plus équipés d'un moteur ;
- 4° Véhicules à moteur ayant quatre roues ou plus destinés au transport de personnes et/ou de biens.

Article 24 :

Les Centres de Contrôle Technique de la catégorie B reçoivent les véhicules de 20 tonnes et plus. Il s'agit de(s) :

- 1° Remorques destinées à être accouplées à un véhicule à moteur ;

7.



- 2° Semi-remorques destinées à être accouplées à un véhicule à moteur ;
- 3° Véhicules articulés constitués d'un tracteur routier et d'une semi-remorque ;
- 4° Ensemble de véhicules couplés qui participent à la circulation routière comme une unité ;
- 5° Véhicules spéciaux : Corbillard, Ambulance, Camion-citerne, Camion anti-incendie, Engin de levage (élévateur), Camion grue, Engin de construction, Tracteurs agricoles, forestiers et miniers.

Article 25 :

Les Centres de Contrôle Technique de la catégorie C reçoivent les véhicules des catégories A et B tels que repris aux articles 23 et 24 du présent Arrêté.

Article 26 :

Les Centres de Contrôle Technique ont l'obligation de transmettre semestriellement les statistiques au Ministre des Transports et au Gouverneur de Province.

Article 27 :

Le Ministre ayant les Transports dans ses attributions fixe les directives en matière de contrôle technique des véhicules automobiles et des remorques en circulation en République Démocratique du Congo.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Article 28 :**

Tout Centre de Contrôle Technique agréé et en activité dispose d'un délai de 6 (six) mois pour se conformer au présent Arrêté.

En attendant la fixation des modalités d'homologation des véhicules par le Ministre ayant les Transports dans ses attributions, le contrôle technique semestriel s'effectue sans homologation préalable ou à titre isolé prévue aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 4 du présent Arrêté.

En attendant l'annexe à l'Arrêté Interministériel n°0023/CAB/MIN/TC/2019 et n°CAB/MIN/FINANCES/2019/135 du 11 décembre 2019 portant fixation des taux, droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Transports, Voies de Communication et Désenclavement fixant les taux des honoraires des Centres de Contrôle Technique et des frais de numérisation, un arrêté du Ministre ayant les Transports dans ses attributions détermine lesdits taux et frais concernant les véhicules de 20 tonnes et plus et des véhicules spéciaux.

Les Gouverneurs de province fixent les taux des honoraires des Centres de Contrôle Technique et des frais de numérisation concernant les véhicules de moins de 20 tonnes.

Article 29 :

Sont abrogés l'Arrêté ministériel n°409/CAB/MIN/TC/0002/1998 du 07 janvier 1998 tel que modifié et complété par l'Arrêté ministériel n°409/CAB/MIN/TVC/077/2011 du 12 novembre 2011 ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 30 :

Le Secrétaire Général aux Transports, Voies de Communication et Désenclavement est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **12 NOV 2025**

Jean-Pierre BEMBA GOMBO

